

Analyse de l'impact de la nouvelle réglementation bancaire sur la politique d'octroi de crédit par les banques en Algérie

Par : **Dr DAHMANE Lynda**
Maître de conférences à EHEC Alger

ALLOUAT Asma
Doctorante inscrite à ENSSEA

Mots clés :

Fonds propres réglementaires, coefficients de solvabilité, grands risques, remise documentaire, crédits documentaires.

Résumé

Afin d'impliquer les banques davantage dans le financement des entreprises et d'alléger la contrainte de l'accès au financement, considérée comme étant l'une des contraintes les plus ardues qui entravent le développement de l'économie nationale, une série de réformes est engagée par les autorités bancaires ces dernières années, afin de moderniser et de dynamiser le secteur bancaire algérien.

En matière de réglementation prudentielle, des modifications considérables ont été apportées durant l'année 2014 à travers la mise en application de nouveaux règlements, qui portent essentiellement et sur les coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers sur les grands risques et les participations.

Par ailleurs, d'autres dispositions ont été mises en œuvre afin de contrôler les opérations du commerce extérieur effectuées par les banques.

Même s'il est encore trop tôt pour évaluer l'effet de cette nouvelle réglementation sur la politique d'octroi de crédit par les banques, à travers des données chiffrées, il n'est pas sans intérêt d'analyser les principaux changements pour tenter d'en déceler l'impact.

ملخص :

يهدف حث البنوك على التدخل أكثر في تمويل المؤسسات و تخفيف صعوبات الحصول على القروض، الذي يعتبر أحد أهم العوائق التي تحول دون تطور الاقتصاد الوطني، تم اتخاذ سلسلة من الإجراءات من طرف السلطات المصرفية في السنوات الأخيرة من أجل تطوير الجهاز المصرفي الجزائري.

فيما يتعلق بالقوانين الاحترازية، تم إجراء تعديلات هامة خلال سنة 2014 من خلال تطبيق أنظمة جديدة، تتعلق أساساً بنسب الملاءة المطبقة على البنوك و المؤسسات المالية و كذا بمخاطر الكبرى و بالمساهمات.

من جهة أخرى، تم تطبيق إجراءات أخرى من أجل الرقابة على عمليات التجارة الخارجية التي تقوم بها البنوك.

رغم أنه لا يزال الوقت مبكراً لتقييم أثر هذه القوانين الجديدة على سياسة منح القروض المتبعة من طرف البنوك من خلال بيانات و أرقام حقيقية، إلا أنه ليس دون جدوى دراسة و تحليل أهم التعديلات من أجل محاولة معرفة أثرها.

Introduction

Même si l'économie algérienne reste à l'abri à court et moyen terme en cas de chocs pétroliers, vu le niveau important de ses réserves de changes et du fait que son budget soit élaboré sur la base d'un tarif de référence de 39 dollars le baril, néanmoins, face à la chute des cours de pétrole qui perdure depuis quelques mois, l'économie algérienne, de par sa forte dépendance aux hydrocarbures, pourrait se voir menacée en cas de poursuite de cette chute qui ne serait pas sans conséquences sur l'excédent commercial du pays.

En effet, selon le rapport du Centre National de l'Informatique et des Statistiques (CNIS), de la direction générale des douanes, sur les statistiques du commerce extérieur de l'Algérie pour l'année 2014, les hydrocarbures continuent à représenter l'essentiel des exportations avec une part de 95.54% du volume global des exportations¹.

Aussi, est-il indispensable de diversifier l'économie du pays pour promouvoir les exportations hors hydrocarbures et relancer la croissance économique qui passe inévitablement par la mise en place d'un tissu économique solide.

C'est dans cette perspective que la politique du gouvernement algérien a été orientée fondamentalement sur la création de Petites et Moyennes Entreprises (PME), qui constituent aujourd'hui l'un des principaux piliers de l'économie moderne dans le monde, de par leur contribution substantielle à la création d'emplois et au développement économique et social des pays.

Néanmoins, la difficulté d'accès au financement constitue souvent un frein à la croissance de ces PME et voire même à leur pérennité, et reste l'un des obstacles les plus déplorés par les entrepreneurs algériens ; d'où la nécessité de réorganiser et de dynamiser le système bancaire afin de permettre aux banques de surmonter leur aversion au risque, en s'impliquant davantage dans le financement des PME, et ce, tout en faisant preuve de prudence et en assurant une bonne gestion du risque, et notamment, le risque de crédit.

En effet, on assiste ces dernières années à une batterie de réformes dans le secteur bancaire, et particulièrement durant l'année 2014 où une refonte de la réglementation prudentielle applicable aux banques a été établie pour se conformer aux standards internationaux.

¹ Centre National de l'Informatique et des Statistiques, « Statistiques du commerce extérieur de l'Algérie », année 2014.

Par ailleurs, d'autres mesures ont été mises en œuvre pour inciter les banques à s'engager dans le financement de l'économie.

I - Ratio de solvabilité

Inspiré du ratio Cooke institué par les Accords de Bâle I en 1988, ce ratio a été instauré en Algérie en 1991 pour garantir la solvabilité des banques et établissements financiers en leur imposant de veiller en permanence à ce que le niveau de leurs fonds propres réglementaires s'élève à, au moins, 8% de leurs risques pondérés.

Dans le cadre de la nouvelle réglementation², entrée en vigueur depuis le 01/10/2014, ce ratio a été révisé pour intégrer, en plus de risque crédit, le risque de marché et le risque opérationnel, et son niveau a été fixé à 9.5%.

En outre, les banques et établissements financiers doivent constituer un coussin dit de sécurité, composé de fonds propres de base couvrant 2,5 % de leurs risques pondérés.

1- Fonds propres réglementaires

Comme dans l'ancienne réglementation, les fonds propres réglementaires sont constitués des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires. Globalement, la composition de ceux-ci reste inchangée, et se présente comme suit :

1- 1- Fonds propres de base:

Les fonds propres de base sont constitués de la somme :

- du capital social ou de la dotation ;
- des primes liées au capital ;
- des réserves (hors écarts de réévaluation et d'évaluation) ;
- du report à nouveau créditeur ;
- des provisions réglementées ;
- du résultat du dernier exercice clos, net d'impôts et de distribution de dividendes à prévoir.

De ces éléments, sont à déduire :

- les actions propres rachetées ;
- le report à nouveau débiteur ;
- les résultats déficitaires en instance d'affectation ;
- les résultats déficitaires déterminés semestriellement ;
- les actifs incorporels nets d'amortissements et de provisions constituant des non-valeurs (écart d'acquisition,.) ;
- 50 % du montant des participations et de toute autre créance assimilable à des fonds propres détenus dans d'autres banques et établissements financiers ;

² Règlement n° 14-01 du 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers

- les dépassements des limites en matière de participations ;
- les provisions complémentaires exigées par la commission bancaire.

1-2- Fonds propres complémentaires:

Les fonds propres complémentaires comprennent:

- 50 % du montant des écarts de réévaluation ;
- 50 % du montant des plus-values latentes découlant de l'évaluation à la juste valeur des actifs disponibles à la vente (hors titres de participation détenus sur les banques et les établissements financiers) ;
- les provisions pour risques bancaires généraux, constituées sur les créances courantes du bilan, dans la limite de 1,25 % des actifs pondérés du risque de crédit ;
- les titres participatifs et autres titres à durée indéterminée ;
- les fonds provenant d'émission de titres ou d'emprunts, à condition que :

- ils ne soient remboursables qu'à l'initiative de l'emprunteur et avec l'accord préalable de la commission bancaire,
- ils donnent la possibilité à l'emprunteur de différer le paiement des intérêts dans le cas où le niveau de sa rentabilité ne permettrait pas ce versement,
- le remboursement anticipé ne soit pas prévu avant cinq (5) ans, sauf s'il s'agit de la transformation de ce remboursement en fonds propres,
- les créances du prêteur sur la banque ou l'établissement financier soient subordonnées à celles de tous les autres créanciers,
- ils soient disponibles pour couvrir des pertes même en dehors de la cessation d'activité ;

les fonds provenant de l'émission de titres ou emprunts subordonnés qui, sans répondre aux conditions énumérées ci-dessus, remplissent les conditions suivantes :

- si le contrat prévoit une échéance déterminée pour le remboursement, la durée initiale ne doit pas être inférieure à cinq (5) ans ; si aucune échéance n'est fixée, la dette ne peut être remboursée qu'après un préavis de cinq (5) ans,
- le contrat de prêt ne comporte pas de clause de remboursement prévoyant que, dans des circonstances déterminées autres que la liquidation de la banque ou de l'établissement financier assujetti, la dette devra être remboursée avant l'échéance convenue et après le règlement de toutes les autres dettes exigibles à la date de mise en liquidation.

2- Risques encourus

Même si la nouvelle réglementation prévoit l'intégration du risque de marché et le risque opérationnel, ce qui constitue déjà une nouveauté dans le calcul du Ratio de Solvabilité, qui s'apparente désormais au Ratio Mac Denough de Bâle II, cependant, la principale innovation de la nouvelle réglementation consiste en la détermination des pondérations en matière de risque de crédit qui ne sont plus appliquées de manière forfaitaire selon la catégorie de la contrepartie, mais elles peuvent maintenant être déterminées en fonction de la nature et de la qualité de la contrepartie, en se basant sur les notations attribuées par des organismes externes d'évaluation du crédit (OEEC) dont la liste est arrêtée par la commission bancaire. Il est à noter qu'en cas de pluralité de notations externes attribuées à la même contrepartie, la note la moins favorable est à retenir pour la pondération de risques.

Aussi, pour la catégorie des crédits à la clientèle qui était affectée d'un taux de pondération de 100% quelque soit le risque intrinsèque du client, il y a lieu de distinguer dorénavant différentes catégories :

Pour la catégorie Créances sur les grandes et moyennes entreprises, les taux à appliquer sont détaillés dans le tableau suivant :

Tableau I : Pondérations pour les créances sur grandes et moyennes entreprises

Notation externe de l'entreprise	AAA à AA ⁻	A ⁺ à A ⁻	BBB ⁺ à BB ⁻	Inférieure à BB ⁻	Pas de notation
Pondération	20%	50%	100%	150%	100%

Source : Règlement n° 14-01 du 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers

Il est à noter que les banques et établissements financiers optant pour l'évaluation des risques sur les grandes et moyennes entreprises en utilisant les notations externes, ils doivent utiliser ce procédé pour l'ensemble de ses créances sur les entreprises notées.

- Pour les Créances de banque de détail, un taux de pondération de 75% est applicable, à condition que le niveau d'exposition par bénéficiaire n'excède pas 10 000 000 DA et que le portefeuille soit suffisamment diversifié.
- Pour les prêts immobiliers à usage résidentiel, une pondération de 35% est applicable sous réserve qu'ils soient garantis par une hypothèque de premier rang, dont la valeur est actualisée à intervalles réguliers et que le montant du prêt n'excède pas 80% de la valeur du bien hypothéqué.
- Lorsque les prêts immobiliers sont garantis par des hypothèques sur des biens à usage professionnel ou commercial, une pondération de 75% est applicable, sauf pour les crédits-bails financier et opérationnel avec option d'achat, où une pondération de 50% est appliquée, sous réserve d'évaluations du bien hypothéqué à intervalles réguliers.

**Analyse de l'impact de la nouvelle réglementation bancaire
sur la politique d'octroi de crédit par les banques en Algérie**

Par ailleurs, il y a lieu de noter que les créances sur les banques et établissements financiers installés en Algérie sont dorénavant à pondérer à 20% au lieu de 5%.

Quant aux créances sur les banques et établissements financiers installés à l'étranger, elles sont à pondérer selon la notation externe comme détaillé dans le tableau suivant au lieu de la pondération commune de 20%.

Tableau II : Pondérations pour les créances sur les banques et établissements financiers

Notation externe des banques et établissements financiers	AAA à AA-	A+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B -	Pas de Notation
Pondération des créances d'échéance supérieure à trois (3) mois	20%	50%	100%	150%	50%
Pondération des créances d'échéance initiale inférieure ou égale à trois (3) mois	20%	20%	50%	150%	20%

Source : Règlement n° 14-01 du 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers

3- Garanties admises

A la différence de l'ancienne réglementation où toutes garanties reçues de l'Etat, des organismes d'assurances et des Banques et Etablissements Financiers étaient reconnues comme réducteurs de risques (en plus des montants reçus en garantie de la clientèle sous forme de dépôts ou d'actifs financiers pouvant être liquidés sans que leur valeur soit affectée et le montant des provisions constituées pour la couverture des créances et ou la dépréciation des titres), la nouvelle réglementation est beaucoup plus limitative en matière de garanties, dans la mesure où ces garanties ne sont admises qu'à des conditions particulières et avec des quotités bien déterminées.

En effet, pour être admises, les garanties doivent respecter les conditions ci-après :

- les dépôts, valeurs et titres reçus en garantie doivent être liquides, libres de tout engagement et faire l'objet d'un contrat écrit, valide et opposable aux tiers ;
- lorsque ces valeurs et titres sont émis par un établissement tiers, ils doivent également avoir été notifiés à l'établissement prêteur et être stipulées affectées à son paiement exclusif ;
- les garanties reçues doivent être formellement spécifiées comme inconditionnelles et réalisables à première demande.

- Les garanties ainsi acceptées ne sont retenues en totalité que pour les dépôts auprès de la banque ou l'établissement financier prêteurs, ou lorsqu'elles sont reçues de l'Etat algérien ou d'institutions et fonds publics algériens dont la garantie est assimilable à celle de l'État ou des caisses et banques de développement et d'organismes assimilés.
- Les dépôts détenus en Algérie dans une banque ou un établissement financier autre que celui ayant octroyé le prêt, ne sont admis qu'avec une quotité de 80%, et de même, pour les garanties reçues de ces banques, établissements financiers ou organismes d'assurance-crédit.
- Par contre, lorsque ces garanties sont reçues de banques et établissements financiers ou assimilés, installés à l'étranger, elles ne sont admises, et avec la quotité de 80%, que si l'organisme émetteur bénéficie d'une notation au moins égale à AA- ou équivalent.

Les garanties délivrées par les maisons mères et leurs autres filiales ne sont pas reconnues.

II - Ratio de division de risques

Même s'il n'y a pas de changement dans la définition du ratio de divisions de risques, en vertu duquel toute banque ou établissement financier est tenu de respecter en permanence un rapport maximum de 25% entre l'ensemble des risques nets pondérés qu'il encourt sur un même bénéficiaire et le montant de ses fonds propres réglementaires, néanmoins, le changement consiste en la redéfinition de la notion de grand risque en tant que total des risques encourus sur un même bénéficiaire du fait de ses opérations dont le montant excède 10% des fonds propres de la banque ou de l'établissement financier au lieu de 15% tel que défini dans l'ancienne réglementation.

Par ailleurs, le total des grands risques encourus par une banque ou un établissement financier a été revu à la baisse, pour ne pas dépasser huit (8) fois le montant de ses fonds propres réglementaires au lieu de dix (10) fois³.

1 - Les pondérations

Il est admis dans cette nouvelle réglementation de considérer un risque, lorsqu'il est garanti par un tiers, comme encouru sur le garant à hauteur de la garantie reçue. Ainsi, il est affecté à la fraction couverte, la pondération applicable au garant. La partie non couverte, quant à elle, est affectée du taux de pondération applicable au débiteur.

Les taux de pondération applicables aux créances du bilan sont les suivants:

Taux de pondération de 0%: Ce taux est réservé aux créances sur l'Etat et organismes assimilés, Administrations centrales et locales, ainsi qu'aux dépôts et créances sur la Banque d'Algérie et les services financiers d'Algérie Poste.

³ Règlement n° 14-02 du 16 février 2014 relatif aux grands risques et aux participations.

Taux de pondération de 20%: Ce taux est applicable aux dépôts et concours aux banques et établissements financiers installés en Algérie ou ceux installés à l'étranger, bénéficiant d'une notation au moins égale à AA- ou équivalent, ainsi qu'aux titres de créances émis par les banques et établissements financiers installés en Algérie

Taux de pondération de 50 % : Ce taux est appliqué aux dépôts et concours aux banques et établissements financiers ou assimilés, installés à l'étranger, bénéficiant d'une notation au moins égale à BBB- ou équivalent et inférieure à AA- ou équivalent.

Taux de pondération de 100 % : Ce taux est appliqué à l'ensemble des créances ne bénéficiant pas d'un taux de pondération inférieur.

2 - Garanties admises

Les garanties admises en tant que réducteurs de risques pour le calcul du Ratio de Division de Risques sont les mêmes que celles prises en compte pour le calcul du Ratio de Solvabilité.

Néanmoins, il est à souligner que la limitation du champ d'acceptation des garanties reconnues dans cette nouvelle réglementation, a un impact plus remarqué sur le calcul du ratio de Division de Risques, déterminé pour un bénéficiaire donné, que pour le Ratio de Solvabilité calculé pour l'ensemble des risques encourus, et ce, notamment pour les banques ayant accordé des crédits à des entreprises contre des garanties bancaires émises par des banques installées à l'étranger.

Aussi, ces banques seraient-elles amenées à renégocier les garanties prises avec leurs grands clients, dans la mesure où celles-ci ne sont plus acceptées si elles sont émises par des banques ayant une notation inférieure à BB-, voire même à revoir à la baisse les montants des crédits accordés, vu que même si la garantie est admise (émise par une banque dont la notation est supérieure à BB-), elle ne l'est qu'avec une quotité de 80%. A défaut de ces aménagements, les banques enregistraient un dépassement sur les 25% fixés par la réglementation et risqueraient des sanctions de la Commission Bancaire.

III - Dispositions liées au commerce extérieur

Différentes mesures ont été prises par la Banque d'Algérie pour limiter l'orientation des banques vers le financement des opérations du commerce extérieur dont la plus importante consiste en l'admission de la remise documentaire comme moyen de paiement des importations après son interdiction durant près de cinq (05) ans.

1- Le Rétablissement de la Remise Documentaire

La disposition qui a marqué le début de l'année 2014 est la mise en œuvre de la remise documentaire qui a été rétablie comme second moyen de paiement

des importations dans la loi de finances de 2014⁴.

Cette mesure qui a pris effet à partir du 1er janvier 2014, vient modifier celle décidée dans loi de finances complémentaire de 2009⁵ qui avait consacré le Crédit documentaire comme seul moyen de paiement des importations.

Il s'agit d'une disposition permettant aux entreprises de payer leurs importations à la réception de leurs marchandises via les banques, en tant que pourvoyeurs de services seulement, sans être obligées de les solliciter pour l'octroi de lignes d'ouvertures de crédit documentaire, pour lequel, en plus de la commission à payer pour le transfert des fonds comme dans le crédit documentaire, une autre commission doit être payée en contrepartie de l'engagement de paiement pris par la banque dès l'ouverture du crédit documentaire, sans omettre la provision retenue en garantie souvent exigée par la banque à l'ouverture, et qui contraint les entreprises à mobiliser une partie de leur trésorerie durant toute la durée de l'opération.

Même s'il y a lieu de noter que la remise documentaire avait déjà été rétablie dans la loi de finances complémentaire de 2011 comme mode de paiement des importations, néanmoins, son champ d'application a été limité aux seules entreprises de production qui recourent à des importations d'urgence dont le montant annuel n'excède pas 4 millions de dinars.

Pour les entreprises effectuant des importations destinées à la revente en l'état, et au-delà du plafond de 4 millions de dinars pour les entreprises industrielles, le crédit documentaire est resté durant ces dernières années le seul moyen de paiement des importations autorisé, ce qui a non seulement pas apporté les effets escomptés en matière de limitation du volume des importations du pays mais aussi pénalisé les petites entreprises, qui à défaut d'obtention de lignes de crédit par les banques - généralement pour manque ou insuffisances de garanties - étaient contraintes de mobiliser leur trésorerie dès l'ouverture du crédit documentaire, alors qu'elles ne recevaient leurs marchandises, très souvent, que quelques mois plus tard. L'impact a été encore plus néfaste pour les entreprises du secteur industriel, dont le cycle d'exploitation est plus long. A cela s'ajoutent les conséquences sur l'inflation, du fait du coût élevé du crédit documentaire qui a été systématiquement répercuté sur les prix des marchandises importées.

Outre ces repercussions, il y a lieu de relever l'effet sur la politique des banques, et notamment les banques étrangères, qui avaient été indirectement incitées à se spécialiser dans le financement du commerce extérieur, déjà nettement moins risqué que le financement des investissements, et ce, afin de tirer profit de la rentabilité considérable qu'il génère de par les commissions importantes qui y sont appliquées.

4 Loi n° 13-08 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014.

5 Ordonnance n° 09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009.

**Analyse de l'impact de la nouvelle réglementation bancaire
sur la politique d'octroi de crédit par les banques en Algérie**

Aussi, à travers l'admission de la remise documentaire, moins coûteuse que le crédit documentaire pour les entreprises, et donc moins rentable pour les banques, comme moyen de paiement pour toutes les entreprises quelque soit le secteur d'activité dans lequel elles opèrent et sans contrainte de montant, il est attendu une réorientation de la stratégie des banques (et notamment étrangères) vers d'autres types financements tels que le financement des investissements.

2 - Tarifs et commissions bancaires au titre des opérations du commerce extérieur

Avant de rétablir la remise documentaire comme moyen de paiement, une autre disposition avait été mise en œuvre par la Banque d'Algérie en juin 2013 pour limiter la spécialisation des banques dans le commerce extérieur, cette mesure consiste en le plafonnement des commissions et des marges appliquées aux opérations du commerce extérieur, afin de les rendre moins attractives pour les banques, et ce, pour les obliger à s'orienter vers d'autres types de financement en quête d'autre sources de revenus.

Les taux et montants des commissions au titre des opérations du commerce extérieur ont été plafonnés comme détaillé dans le tableau ci-dessous :

Tableau II : Tarifs et Commissions Bancaires au titre des Opérations du Commerce Extérieur

Type de Commission	Montants plafonds ou taux maximum	
	Crédit Documentaire	Remise Documentaire ou autre transfert
1- Domiciliation	3.000 DA	3.000 DA
2- Ouverture	3.000 DA + frais SWIFT (2.500 DA)	---
3- Engagement		
3-1- Avec constitution de provision	0.25% Par trimestre indivisible avec un minimum de 2.500 DA	---
3-2- Sans constitution de provision	0.65% Par trimestre indivisible avec un minimum de 2.500 DA	---
4- Commission de change et de règlement	0.25% avec un minimum de 2.500 DA + frais SWIFT (2.500 DA)	0.25% avec un minimum de 2.500 DA + frais SWIFT (2.500 DA)
5- Commission de modification	3.000 DA	---
6- Commission d'acceptation	---	3.000 DA

Source: Règlement n° 13-01 du 8 avril 2013 fixant les règles générales en matière de conditions de banque applicables aux opérations de banque.

3- Niveau des engagements extérieurs des banques et établissements financiers

L'une des dernières mesures prises par la Banque d'Algérie en matière de commerce extérieur consiste en la redéfinition, par l'instruction du 23/11/2014, du plafond autorisé des engagements extérieurs des banques⁶.

Par cette instruction, qui a pris effet à partir du 1er décembre 2014, le niveau des engagements extérieurs par signature des banques et établissements financiers au titre des opérations d'importation ne doit à aucun moment dépasser deux fois leurs fonds propres réglementaires.

Avec cette disposition qui vient annuler et remplacer l'ancienne instruction de 1994 qui limitait ce plafond à quatre fois les fonds propres, la capacité de financement du commerce extérieur des banques se voit réduire de moitié, ce qui devrait les inciter à se s'orienter vers d'autres types de financement.

⁶ Instruction n° 03-14 du 23 novembre 2014 fixant le niveau des engagements extérieurs des banques et établissements financiers.

Conclusion

Les différentes mesures mises en œuvre ces dernières années en matière de réglementation bancaire dénotent la volonté des autorités monétaires et financières de dynamiser le secteur bancaire algérien pour inciter les banques à jouer pleinement leur rôle dans le financement de l'économie, en les encourageant à élargir leur champ d'intervention, jusque là, limité au financement du commerce extérieur, et ce, tout en mettant en place un nouveau dispositif prudentiel conforme aux standards internationaux, à même d'assurer un meilleur contrôle de leur activité.

En effet, l'activité des banques a été principalement orientée vers le financement du commerce extérieur, notamment après l'avènement de la loi de finances complémentaire de 2009 qui a consacré le crédit documentaire comme seul moyen de paiement des importations, et ce, en raison de la rentabilité considérable qu'il génère et de la nature de ce type de financement, consistant en le simple engagement des banques à payer la valeur des marchandises importées aux fournisseurs étrangers en cas de défaillance de leurs clients importateurs, les marchandises étant expédiées au nom de la banque et n'étant cédées au client qu'après paiement de leur valeur, ce qui rend ce type de crédits à court terme nettement moins risqué que les autres crédits, tels que le crédit d'investissement qui nécessite un décaissement et dont le remboursement, souvent étalé sur plusieurs années, est tributaire de la réussite et de la rentabilité incertaines du projet financé.

Pour détourner les banques de cette activité, les autorités monétaires et financières ont d'abord agi sur le plafonnement des taux des commissions appliqués, pour réduire la rentabilité qu'elle génère, néanmoins cette mesure reste insuffisante vu que le recul des revenus engendré par la baisse des taux appliqués peut facilement être rattrapé par le volume sans cesse croissant des importations dont le seul moyen de paiement autorisé reste le crédit documentaire.

C'est pourquoi une autre mesure a été entreprise consistant en le rétablissement de la remise documentaire comme second moyen de paiement des importations, afin de réduire, cette fois-ci, le volume des crédits documentaires au profit des remises documentaires moins rentables pour les banques, et ainsi les inciter à octroyer d'autres types de financement pour compenser la perte de leurs revenus.

Cette mesure, certes plus efficace que sa précédente, pourrait cependant, du moins à court terme, s'avérer encore une fois insuffisante, dans la mesure où les entreprises importatrices, ayant habitué leurs fournisseurs au paiement certain via le crédit documentaire, pourraient ne pas décrocher leur accord pour le paiement par remise documentaire, et seraient donc obligées de recourir aux banques pour en solliciter l'engagement.

En outre, le volume global des opérations d'importation qu'elles soient payées par remise ou par crédit documentaires, reste tellement important, qu'il génère suffisamment de revenus pour ne pas astreindre les banques à s'orienter forcément vers le financement des investissements.

C'est pourquoi, la nouvelle disposition de limiter le plafond des engagements extérieurs des banques à deux fois leurs fonds propres réglementaires, au lieu de quatre fois, a été établie ; une restriction dont l'effet escompté pourrait ne pas être atteint vu les niveaux importants des fonds propres des banques qui se sont appréciés ces dernières années surtout après l'augmentation du niveau minimum du capital social qui leur a été imposé en 2008⁷, et qui a été fixé à dix milliards de dinars alors qu'il n'était que de deux milliards cinq cent mille dinars auparavant.

En revanche, les autres mesures mises en application en termes de réglementation prudentielle pour assurer un meilleur contrôle de l'activité des banques, ne pourraient, quant à elles, que renforcer la solidité financière de nos banques à travers l'amélioration de la gestion des risques et notamment le risque crédit.

En effet, les amendements apportés en matière de ratio de solvabilité en ce qui concerne les taux de pondération applicables aux entreprises, désormais dépendant du risque y inhérent, ainsi que la limitation des garanties admises comme réducteurs de risques permettraient d'améliorer la qualité des crédits accordés par les banques.

Quant aux modifications liées au ratio de division des risques, elles permettraient, non seulement de prémunir les banques contre les risques engendrés par la concentration de crédits, mais aussi de les encourager à élargir leurs portefeuilles de crédits par la recherche de nouveaux clients une fois les limites prudentielles avec les clients existants atteintes.

Au final, c'est la combinaison de l'ensemble de ces dispositions qui devrait progressivement induire une plus grande efficacité du système bancaire algérien.

Toutefois, les banques, à elles seules, ne peuvent développer l'économie du pays, si d'autres mesures beaucoup plus larges ne sont pas mises en œuvre pour améliorer le climat des affaires et encourager les entreprises à sortir du cercle des importations et à entreprendre de projets d'investissement viables pouvant susciter l'intérêt des banques à les financer.

⁷ Règlement n° 08-04 DU 23 décembre 2008 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie.

Bibliographie

Loi n° 13-08 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014.

Ordonnance n° 09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009.

Règlement n° 14-01 du 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers

Règlement n° 14-02 du 16 février 2014 relatif aux grands risques et aux participations.

Règlement n° 13-01 du 8 avril 2013 fixant les règles générales en matière de conditions de banque applicables aux opérations de banque.

Règlement n° 08-04 DU 23 décembre 2008 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie.

Instruction n° 03-14 du 23 novembre 2014 fixant le niveau des engagements extérieurs des banques et établissements financiers.

Instruction 74-94 du 29 novembre 1994 complétée et modifiée relative à la fixation des règles prudentielle de gestion des banques et établissements financiers, Banque d'Algérie.

Centre National de l'Informatique et des Statistiques, « Statistiques du commerce extérieur de l'Algérie », année 2014.

SADEG Abdelkrim, « Réglementation de l'activité bancaire », A. Ben, Alger, 2004.

SARDI Antoine, « Bâle II », Afiges, Paris, 2004.